



No de résolution  
ou annotation



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**PROCÈS VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le 9 juin 2025 à 18 h, à l'Hôtel de ville, au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, messieurs les conseillers Michel Roch, Russ St-Germain et Edward Claxton, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Corina Lupu.

Sont absents, messieurs les conseillers Olivier Hamel et Philippe Deschamps et madame la conseillère Elise Latour ; absences motivées.

Monsieur Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Madame la mairesse, Corina Lupu, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 18 h 06.

**ORDRE DU JOUR**

**1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 juin 2025**

**2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025**

**3. Administration et finances**

3.1 Approbation des comptes à payer au 31 mai 2025

3.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2025

3.3 Avis de motion - projet de règlement 2025-09 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

3.4 Dépôt du projet de règlement 2025-09 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

3.5 Rapport annuel de la Mairesse sur la situation financière

3.6 Entente intermunicipale avec Morin-Heights et demande de subvention au FRR – Volet 4 – Agente de bureau responsable de la comptabilité - madame Chantal Mayer

**4. Législation**

**5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire**

5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de mai 2025

5.2 Adoption du règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

5.3 Avis de motion – second projet de règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités

5.4 Adoption du second projet de règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités

5.5 Avis de motion – second projet de règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente

5.6 Adoption du second projet de règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente



No de résolution  
ou annotation

5.7 Avis de motion - projet de règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-103 relatif aux nuisances

5.8 Dépôt du projet de règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-03 relatif aux nuisances

## **6. Communications, Loisirs et Culture**

### **7. Sécurité civile, incendie et publique**

7.1 Autorisation d'intervention du service de premier répondants niveau 1 de la Municipalité de Morin-Heights sur le territoire de Lac-des-Seize-Îles

### **8. Travaux publics et services techniques**

8.1 Adoption du règlement 2025-07 abrogeant le règlement 2022-05 et déterminant les modalités d'accès aux débarcadères et au stationnement sud par cadenas intelligent

8.2 Adoption du règlement 2025-08 sur le contrôle de l'éclairage extérieur et la réduction de la pollution lumineuse

8.3 Annulation de la résolution 2025-03-45 portant sur la nomination du lot 5 708 382 « rue Charrette »

8.4 Octroi d'un mandat de réparation d'une glissière de sécurité – chemin Millette

8.5 Octroi d'un contrat d'entretien hivernal – secteur sud - saison 2025-2026 (et option 2026-2027)

### **9. Correspondances**

### **10. Période de questions**

### **11. Levée de la séance**

## **1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 juin 2025**

**CONSIDÉRANT** le projet d'ordre du jour déposé par le directeur général;

2025-06-101

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

**QUE** l'ordre du jour soit approuvé.

## **2. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025 et en ont pris connaissance;

2025-06-102

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2025 soit approuvé tel que rédigé.

## **3. Administration et finances**

### **3.1 Approbation des comptes à payer au 31 mai 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** la liste des comptes a été déposée par le directeur général et greffier-trésorier et que le montant est de 153,857.44\$ ;

2025-06-103

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :



No de résolution  
ou annotation

**QUE** le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

Type	Période	Total
Paiement des <b>factures</b>	Mai 2025	130,151.15\$
Paiement des <b>salaires</b>		23,706.29 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>		<b>153,857.44 \$</b>

Type	Période	Total
Taxes + arrérages + I&P	Mai 2025	32,286.30 \$
Droits de mutation		169.27\$
Location de quais		2,270.75 \$
Accès au Lac		3,405.00 \$
Licences et permis		760.00 \$
Subvention		17,176.00\$
Autres revenus		7,626.66\$
<b>TOTAL REVENUS</b>		<b>63,693.98\$</b>

### 3.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2025

Le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2025.

### 3.3 Avis de motion - projet de règlement 2025-09 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Avis de motion est donné par le conseiller Edward Claxton qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-09, édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, sera adopté.

### 3.4 Dépôt du projet de règlement 2025-09 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le conseiller Edward Claxton a donné un avis de motion lors de la présente séance ordinaire du 9 juin 2025, conformément à la Loi ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement n° 2025-09 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

2025-06-104



No de résolution  
ou annotation

Voir annexe A : projet de règlement 2025-09

### 3.5 Rapport annuel de la Mairesse sur la situation financière

**ATTENDU QUE** madame Corina Lupu, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, a présenté en séance publique le rapport sur la situation financière de la Municipalité, conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, à la suite du dépôt des états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** ce rapport doit être porté à la connaissance du public selon les modalités prévues par le conseil municipal;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles procède à la diffusion du rapport annuel de la mairesse sur la situation financière de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles sur le territoire, selon les modalités suivantes :

- Qu'il soit publié sur le site Internet officiel de la Municipalité;
- Qu'il soit affiché aux trois (3) endroits prévus à cette fin, soit à l'hôtel de ville, au bloc sanitaire de la marina municipale et au babillard situé au sud du lac;
- Et ce, au plus tard le 30 juin 2025.

Voir annexe B : rapport annuel de la mairesse

### 3.6 Entente intermunicipale avec Morin-Heights et demande de subvention au FRR – Volet 4– Agente de bureau responsable de la comptabilité - madame Chantal Mayer

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles identifie un besoin administratif accru au sein de son service de trésorerie, notamment en matière de comptabilité;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Morin-Heights a également manifesté un besoin similaire et que les deux municipalités souhaitent collaborer dans une logique d'économie d'échelle et de partage des ressources professionnelles;

**ATTENDU QUE** l'article 569 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de conclure entre elles des ententes intermunicipales afin de partager des services ou des ressources humaines;

**ATTENDU QU'**une entente intermunicipale sera préparée à cet effet avec la Municipalité de Morin-Heights afin de définir les modalités de partage de l'emploi et de la rémunération de l'employée concernée;

**ATTENDU QUE** le programme *Fonds régions et ruralité – Volet 4 : Soutien à la coopération intermunicipale* permet de soutenir financièrement ce type de démarche;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Morin-Heights entend déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale* du FRR, administré par le MAMH;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles confirme l'entrée en fonction de madame Chantal Mayer, à compter du 9 juin 2025, à titre d'agente de bureau responsable de la comptabilité, à temps partiel, selon les modalités à être précisées par la direction générale, et sous réserve de la signature d'une entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights;

2025-06-105

2025-06-106



No de résolution  
ou annotation

**QUE** la direction générale soit autorisée à négocier et à signer, pour et au nom de la Municipalité, une entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights relativement à l'emploi partagé de madame Mayer;

**QUE** la direction générale soit autorisée à préparer et déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Volet 4 – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité*, afin de soutenir ce projet collaboratif et pour couvrir une partie des coûts salariaux et administratifs liés à ce projet;

**ET QUE** les dépenses relatives au salaire de madame Chantal Mayer soient imputées au poste budgétaire GL 02 13000 413.

#### 4. Législation

### 5. Urbanisme, environnement et mise en valeur du Territoire

#### 5.1 Dépôt du rapport mensuel de l'urbanisme du mois de mai 2025

Le rapport mensuel du mois de mai, généré par le service de l'urbanisme et de l'environnement, est déposé au conseil par le directeur général et greffier-trésorier.

#### 5.2 Adoption du règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

**ATTENDU** le règlement 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles adopté le 21<sup>e</sup> jour de février 2019 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement consacré spécifiquement à l'établissement de normes minimales de salubrité et d'entretien ;

**ATTENDU QUE** ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles afin d'intervenir lorsqu'un bâtiment est devenu insalubre ou dangereux ;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du 14 avril 2025 et que le projet de règlement abrogeant le règlement 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 30 mai 2025;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

**ATTENDU QUE** le règlement sera transmis à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'obtention d'un certificat de conformité avant son entrée en vigueur;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement 2025-06 relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments abrogeant le règlement n° 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles ;

**ET QUE** ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme suivant la réception du certificat de conformité émis par la MRC des Pays-d'en-Haut.

2025-06-107



No de résolution  
ou annotation

Voir annexe C : règlement 2025-06

### **5.3 Avis de motion – second projet de règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités**

Avis de motion est donné par le conseiller Russ St-Germain qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités, sera adopté.

### **5.4 Adoption du second projet de règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités**

**ATTENDU** le règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

**ATTENDU** le règlement 2025-103-02 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques relatives aux maisons d'invités ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le premier projet de règlement abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 30 mai 2025 ;

**ATTENDU QU'**à la suite de cette assemblée, aucun commentaire n'a été formulé par les personnes présentes et qu'aucune modification au premier projet de règlement n'a été jugée nécessaire ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QU'**un avis public de demande d'approbation référendaire sera donné à une date à être fixée par le greffier-trésorier ;

**ET QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le second projet de règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques aux maisons d'invités.

Voir annexe D : règlement 2025-103-04

### **5.5 Avis de motion - second projet de règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente**

Avis de motion est donné par le conseiller Michel Roch qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les secteurs de forte pente, sera adopté.

2025-06-108



No de résolution  
ou annotation

## **5.6 Adoption du second projet de règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente**

**ATTENDU** le règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 mai 2025 et que le projet de règlement modifiant le règlement de zonage 2019-103 a été déposé lors de cette même séance ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a été tenue le 30 mai 2025 ;

**ATTENDU QU'**à la suite de cette assemblée, aucun commentaire n'a été formulé par les personnes présentes et qu'aucune modification au premier projet de règlement n'a été jugée nécessaire ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QU'**un avis public de demande d'approbation référendaire sera donné à une date à être fixée par le greffier-trésorier ;

**ET QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le second projet de règlement 2025-103-05 modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant l'article 11.20 – secteur de forte pente.

Voir annexe E : règlement 2025-103-05

## **5.7 Avis de motion – projet de règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-103 relatif aux nuisances**

Avis de motion est donné par le conseiller Edward Claxton qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement n° 2025-10, abrogeant le règlement 2019-03 relatif aux nuisances, sera adopté.

## **5.8 Dépôt du projet de règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-03 relatif aux nuisances**

**ATTENDU** le règlement 2019-03 relatif aux nuisances adopté le 24 août 2019 ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement encadrant la définition des nuisances, leur élimination, ainsi que l'imposition d'amendes aux personnes qui causent ou permettent le maintien de telles nuisances ;

**ATTENDU QUE** ce nouveau règlement permettra d'accorder des pouvoirs accrus aux inspecteurs de la Municipalité afin d'intervenir lorsqu'une nuisance est constatée ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la présente séance du conseil tenue le 9 juin 2025 ;

2025-06-109



No de résolution  
ou annotation

2025-06-110

**ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-03 relatif aux nuisances soit adopté ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles dépose le projet de règlement 2025-10 abrogeant le règlement 2019-03 relatif aux nuisances.

Voir annexe F : projet de règlement 2025-10

## **6. Communications, Loisirs et Culture**

## **7. Sécurité civile, incendie et publique**

### **7.1 Autorisation d'intervention du service de premiers répondants niveau 1 de la Municipalité de Morin-Heights sur le territoire de Lac-des-Seize-Îles**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ne dispose pas d'un service de premiers répondants propre sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite offrir à sa population un service de premiers répondants de niveau 1 afin d'assurer une réponse rapide en cas d'urgence médicale ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Morin-Heights dispose d'un service de premiers répondants de niveau 1 ;

**ATTENDU QU'**une entente doit être conclue entre les deux municipalités pour autoriser l'intervention du service de Morin-Heights sur le territoire de Lac-des-Seize-Îles, conformément aux exigences du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides ;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt public de permettre cette entente afin d'améliorer la sécurité et la rapidité d'intervention lors d'événements médicaux critiques ;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

2025-06-111

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles autorise la Municipalité de Morin-Heights à intervenir sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles dans le cadre de son service de premiers répondants de niveau 1, conformément aux protocoles établis par le MSSS et supervisés par le CISSS des Laurentides ;

**QUE** le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights soit mandaté comme interlocuteur auprès du CISSS des Laurentides pour assurer la coordination et le respect des normes en vigueur relatives au service de premiers répondants ;

**QUE** le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité de Morin-Heights soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, le protocole d'entente avec le CISSS des Laurentides relativement au maintien d'un service de premiers répondants.

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, toute entente ou tout document nécessaire pour formaliser cette collaboration intermunicipale ;



No de résolution  
ou annotation

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au CISSS des Laurentides, à la Municipalité de Morin-Heights et au ministère de la Santé et des Services sociaux.

## 8. Travaux publics et services techniques

### 8.1 Adoption du règlement 2025-07 abrogeant le règlement 2022-05 et déterminant les modalités d'accès aux débarcadères et au stationnement sud par cadenas intelligent

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est propriétaire d'un débarcadère au nord situé sur la rue Lapierre, d'un débarcadère au sud situé à Place André-Millette, ainsi que d'un stationnement municipal situé au sud;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite moderniser le contrôle d'accès à ces infrastructures municipales pour les citoyens et les entrepreneurs dans un souci d'efficacité, de sécurité et d'accessibilité;

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 2022-05 établissait un système de clés physiques assorti de frais d'utilisation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite désormais remplacer ce système par un cadenas Intelligent, sans frais, sous réserve de l'obtention préalable d'une vignette autocollante valide pour les embarcations;

**ATTENDU QUE** les citoyens et entrepreneurs devront préalablement compléter un formulaire prévu en annexe au présent règlement pour recevoir leur accès numérique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à la Loi ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte ce règlement n° 2025-07.

Voir annexe G : règlement 2025-07

### 8.2 Adoption du règlement 2025-08 sur le contrôle de l'éclairage extérieur et la réduction de la pollution lumineuse

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite encadrer l'éclairage extérieur afin de réduire la pollution lumineuse, améliorer la sécurité publique, protéger la faune et favoriser une consommation énergétique responsable ;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales permet à une Municipalité d'adopter des règlements en matière d'environnement et de nuisances ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de remplacer la Politique relative à l'éclairage des rues et lieux publics par un règlement contraignant assurant une application uniforme ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à la Loi ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire du 12 mai 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

2025-06-112



No de résolution  
ou annotation

2025-06-113

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement n° 2025-08 intitulé *Règlement sur le contrôle de l'éclairage extérieur et la réduction de la pollution lumineuse*;

**ET QUE** le présent règlement abroge et remplace toute politique ou réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

Voir annexe H : règlement 2025-08

### **8.3 Annulation de la résolution 2025-03-45 portant sur la nomination du lot 5 708 382 « rue Charrette »**

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2025-03-45, adoptée lors de la séance du conseil tenue le 10 mars 2025, désignait officiellement le lot 5 708 382 sous l'appellation « rue Charrette » en hommage à monsieur Roland Charrette;

**ATTENDU QUE** la mise en application de cette désignation nécessite l'approbation ou l'adhésion de la population, laquelle n'a pas été obtenue ou ne peut être confirmée à ce jour;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de suspendre cette désignation, dans l'attente de démarches consultatives ou d'un consensus communautaire;

2025-06-114

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles annule la résolution numéro 2025-03-45 adoptée le 10 mars 2025, qui attribuait au lot 5 708 382 le nom « rue Charrette »;

### **8.4 Octroi d'un mandat de réparation d'une glissière de sécurité – chemin Millette**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a procédé à des demandes de soumissions pour la fourniture et l'installation d'une glissière de sécurité face au 230, chemin Millette ;

**ATTENDU QUE** la soumission de 9416-9315 Québec inc. (NPL) a été reçue conformément aux exigences de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** cette soumission a été jugée conforme et avantageuse pour la Municipalité ;

2025-06-115

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la soumission de 9416-9315 Québec inc. (NPL) pour la fourniture et l'installation d'une glissière de sécurité au 230, chemin Millette, soit retenue pour un montant total de 5 622.86 \$, taxes incluses, tel que présenté dans la soumission datée du 26 mai 2025 ;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Patrick Paradis, soit autorisé à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution ;

**QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 32000 520 du budget 2025 ;

**ET QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à l'entreprise adjudicataire.

### **8.5 Octroi d'un contrat d'entretien hivernal – secteur sud - saison 2025-2026 (et option 2026-2027)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a sollicité des propositions pour le contrat de déneigement, sablage, déglçage et entretien d'hiver du réseau routier du



No de résolution  
ou annotation

secteur SUD, pour la saison hivernale 2025-2026, avec une option de renouvellement pour la saison 2026-2027;

**ATTENDU QUE** l'appel de propositions s'est déroulé par voie d'invitation de gré à gré, conformément à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la soumission reçue de Monco Construction inc., datée du 22 mai 2025, est la plus basse conforme et répond adéquatement à toutes les exigences du cahier des charges;

**ATTENDU QUE** l'entrepreneur a fourni toutes les pièces justificatives requises, incluant les attestations de Revenu Québec, de la CNESST, de l'Autorité des marchés publics, ainsi qu'une preuve d'assurance et une licence valide de la Régie du bâtiment du Québec.

2025-06-116

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles octroie le contrat de déneigement, sablage, déglacage et entretien d'hiver du réseau routier – secteur SUD – à Monco Construction inc., pour un montant total, tel que détaillé au bordereau de prix joint à la soumission, de :

- 53 239,17 \$, taxes incluses, pour la saison 2025-2026 (15 octobre 2025 au 30 avril 2026);
- 54325,69 \$, taxes incluses, pour l'option de renouvellement 2026-2027 (15 octobre 2026 au 30 avril 2027), sous réserve d'une décision ultérieure du conseil;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Patrick Paradis, soit autorisé à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution ;

**ET QUE** la dépense soit imputée au poste budgétaire GL 02 33000 433.

## 9. Correspondances

## 10. Période de questions

## 11. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé;

2025-06-117

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Michel Roch et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents;

**QUE** la séance soit levée à 18 h 40

12 personnes ont assisté à la séance en présentiel et 2 personnes ont assisté en mode virtuel.

## CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Patrick Paradis, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

  
Corina Lupu  
Mairesse

  
Patrick Paradis  
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution  
ou annotation

Je soussigné, Corina Lupu, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Corina Lupu  
Mairesse

## **ANNEXE A**

### **PROJET DE RÈGLEMENT No 2029-09 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

#### **Article 1 — Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 — Objet**

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui remplace toute version antérieure et non compatible, afin d'y intégrer notamment les nouvelles obligations légales.

#### **Article 3 — Adoption du Code**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, joint à titre d'annexe A, est adopté.

#### **Article 4 — Prise de connaissance**

Un exemplaire du Code est remis à chaque employé. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir pris connaissance dans les dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

#### **Article 5 — Remplacement**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **Article 6 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La présente politique abroge et remplace toute politique municipale antérieure incompatible avec la présente politique.

## **ANNEXE A**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

#### **Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de de Lac-des-Seize-Îles doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### **Les valeurs**



No de résolution  
ou annotation

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- I. L'intégrité des employés municipaux ;
- II. L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- III. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- IV. Le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- V. La loyauté envers la Municipalité ;
- VI. La recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

### Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- Toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**Avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

**Conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

**Information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

**Supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.



No de résolution  
ou annotation

### **Les obligations générales**

L'employé doit :

- I. Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- II. Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- III. Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- IV. Agir avec intégrité et honnêteté ;
- V. Au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- VI. Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### **Les obligations particulières**

#### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- I. Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- II. S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- III. Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- I. D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- II. De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **RÈGLE 2 – Les avantages**



No de résolution  
ou annotation

Il est interdit à tout employé :

- I. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- II. D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- I. Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- II. Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- III. Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

### **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- I. Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- II. Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.



No de résolution  
ou annotation

L'employé doit :

- I. Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- II. S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- III. Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

#### **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### **RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **RÈGLE 9 – L'après-mandat ou obligation à la suite de la fin de son emploi**

Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- I. Le directeur général et son adjoint;
- II. Le greffier-trésorier et son adjoint;
- III. Le trésorier et son adjoint;
- IV. Le greffier et son adjoint;
- V. Le directeur des services techniques;
- VI. Le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

#### **Les sanctions**

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.



No de résolution  
ou annotation

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

### L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- I. Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- II. Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- I. Ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- II. Ait eu l'occasion d'être entendu.

## ANNEXE B

### **RAPPORT FINANCIER DE LA MAIRESSE**

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal de la province du Québec, il me fait plaisir de faire rapport sur la situation financière de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles, présenté lors d'une séance ordinaire le 9 juin, 2025. Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.

#### **Résultats financiers au 31 décembre 2024**

Les états financiers 2024 ont été audités par la firme comptable Amyot Gélinas SENCRL.

À leur avis, à l'exception du fait que la Municipalité n'a pas été en mesure de terminer l'analyse de ses obligations liées à la mise hors service d'immobilisation pour répondre aux exigences du nouveau chapitre du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public et qu'à cet effet aucun montant n'a été comptabilisé à ce titre aux états financiers, par conséquent, ces derniers n'ont pas été en mesure de déterminer si des ajustements auraient pu s'avérer nécessaires au niveau des états financiers, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité au 31 décembre 2024, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets (sa dette nette) et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Au cours de l'année 2024, les revenus provenant des activités financières et d'investissement de la municipalité ont totalisé 1 342 494 \$ tandis que les dépenses ont totalisé 1 337 808 \$. La municipalité a ainsi clôturé l'année 2024 avec un excédent d'exercice comptable de 4 686 \$. Après affectations et conciliation à des fins fiscales, l'exercice financier 2024 s'est terminé avec un excédent de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales de 11 298 \$.

#### **Activités de financement**

**Subventions d'investissement** : en 2024 la municipalité a reçu un montant de 64 308 \$ en subventions qui a servi à la réfection du système sanitaire de l'Hôtel de Ville en majorité, ainsi qu'une portion pour l'achat d'équipement de sécurité et de caméras de sécurité.



No de résolution  
ou annotation

**Fonds de roulement** : en 2014, le conseil a créé un fonds de roulement pour autofinancer certains projets de la municipalité. Ce fonds totalise 225 000\$ dont le solde non-engagé se situe à 158 349\$

**Surplus affectés / fonds réservés** : la municipalité bénéficie de sommes qui ont été affectées à des projets spécifiques, des études environnementales (provenant de contributions citoyennes lors du glissement et autre donation). Cette réserve se situe à 59 180\$.

**Dettes** : La municipalité n'a aucune dette à long terme.

#### Travaux d'immobilisations et projets spéciaux

En 2024, des projets d'investissement totalisant 117 143 \$, a été réalisé, dont l'installation du système sanitaire de l'hôtel de ville, l'achat de caméras pour l'Hôtel de Ville et marina, des équipements de sécurité routière, des quais, des clôtures pour les semi-enfous.

### ANNEXE C

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06 RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

#### Préambule

Que le préambule fasse partie du présent règlement comme s'il était récité au long.

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments » et porte le numéro 2025-06.

##### ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement a pour but d'établir des normes minimales de salubrité et d'entretien des bâtiments conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

##### ARTICLE 3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

##### ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions et les mots utilisés dans le présent règlement ont le sens précis qui leur est donné dans le Règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité, sauf si le contexte indique un sens différent.

Toutefois, aux fins du présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Charges vives et mortes » : Masse totale correspondant à l'addition du poids des constructions, des équipements et des personnes selon la capacité estimée d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci, soutenue par une structure ou un élément donné.

« Délabrement » : État d'un objet se trouvant dans une condition insuffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu en raison d'une détérioration causée par l'usure normale du temps, par un usage abusif, par un acte de dégradation volontaire, par une mauvaise pratique d'entretien, par négligence ou par une combinaison de ces facteurs.

« En bon état » : État d'un objet se trouvant dans une condition suffisante pour assurer la fonction pour laquelle il est destiné ou conçu.

« Entretien » : Action de maintenir en bon état.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.



No de résolution  
ou annotation

« Logement » : bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné à servir à des fins résidentielles, permanentes ou saisonnières, et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage, un abri d'automobile ou une remise.

« Pièce » : Espace intérieur clos, sauf pour les ouvertures occupées par une porte, une fenêtre ou un appareil de ventilation.

« Pièce habitable » : Pièce utilisée ou destinée à l'utilisation comme lieu pour vivre, notamment pour se reposer, pour se nourrir, pour se divertir et pour socialiser avec d'autres membres du ménage. Cette définition n'inclut pas les placards de moins de 5 m<sup>2</sup>, les locaux techniques.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Municipalité » : Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

## CHAPITRE II ADMINISTRATION

### ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal responsable de l'urbanisme et de l'environnement.

### ARTICLE 6 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'officier responsable a le pouvoir de :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur de toute propriété immobilière et mobilière, afin de s'assurer du respect du présent règlement. À cette fin, il peut être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.  
Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements et/ou documents qu'elle requiert ;
- b) Exiger de tout propriétaire, occupant ou locataire d'un bâtiment qu'il rectifie toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- c) Réaliser, ou faire réaliser des essais, des analyses ou des vérifications, de prendre des photographies ou de faire des relevés afin de vérifier le respect du présent règlement ;
- d) Exécuter, ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute obligation contenue dans le présent règlement sur tout bâtiment ;
- e) Exiger de tout propriétaire, de tout occupant ou de tout locataire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification de la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'il fournisse une attestation de conformité de la sécurité et/ou du bon fonctionnement, attestation émise par une personne qualifiée à l'égard de cet essai, de cette analyse ou de cette vérification ;
- f) Exiger la réalisation de toutes analyses visant à déterminer la qualité de l'air, le calcul du taux d'humidité ou du niveau de pollution sonore dans tout bâtiment ;
- g) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment délabré de mener des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien sur un bâtiment ;
- h) Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;
- i) Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public ;
- j) Représenter la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles dans le cadre de toute démarche, y compris pénale, visant à faire respecter le présent règlement, notamment par la délivrance d'un constat d'infraction et par les démarches visant à obtenir une ordonnance dans les cas prévus aux paragraphes 6 à 8.

### ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention exécutée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure, ou ordonner au propriétaire, locataire ou occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.



No de résolution  
ou annotation

ARTICLE 8 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment lorsqu'il déroge aux dispositions du présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer, ou faire effectuer, les essais, analyses, vérifications ou travaux requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 9 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 10 SANTÉ PUBLIQUE

Lorsque l'autorité compétente estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

ARTICLE 11 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin d'éviter son délabrement, de le protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de sa structure. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Nul ne peut abandonner sa responsabilité d'entretenir le bâtiment qui lui appartient, qu'il occupe ou dont il a la charge.

Nul ne peut poser un acte de dégradation volontaire contre un bâtiment ou une de ses parties constituantes, sauf dans le cadre de travaux spécifiquement autorisés par un permis ou un certificat délivré conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur.

La personne à qui une telle exigence est formulée a l'obligation de s'y conformer.

ARTICLE 12 INTERDICTIONS

L'occupation d'un bâtiment ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibés et doivent être supprimés les éléments mentionnés ci-dessous.

Notamment, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ne peut :

- a) Accumuler ou laisser accumuler des objets divers de manière à encombrer et limiter ou empêcher la circulation dans tout corridor, escalier, espace commun, pièce habitable, issue de secours, galerie, balcon ou perron ;
- b) Garder ou laisser garder un animal mort à l'intérieur du bâtiment pour une période supérieure à 24 h ;
- c) Entreposer ou laisser entreposer des produits ou des matières dangereuses ou nuisibles à l'intérieur du bâtiment, notamment des contaminants, des excréments, des matières gâtées ou putrides, des produits dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d) Entreposer ou laisser entreposer des matières résiduelles (déchets, ordures, matières recyclables), sauf de manière temporaire entre deux périodes de collecte dans des récipients prévus à cet effet ;
- e) Tolérer la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité :
  - Causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ;



No de résolution  
ou annotation

- Contribuant à l'apparition ou la prolifération de champignons ou de moisissure.
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matière combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un processus d'obturation ;
- h) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- i) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

#### CHAPITRE IV PUNAISES DE LIT

##### ARTICLE 13 DIVULGATION OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un logement doit, dans un délai de quatre (4) jours ouvrables, informer l'autorité compétente de la constatation de punaises de lit dans son logement. Il doit transmettre à la Municipalité une copie de l'avis de l'exterminateur.

Le propriétaire ou l'occupant, le cas échéant, doit informer le propriétaire dès que la présence de punaises de lit est constatée.

##### ARTICLE 14 EXTERMINATION

Lorsque des punaises de lit sont constatées dans un logement, son propriétaire doit mandater un professionnel pour réaliser l'extermination. Celle-ci doit être réalisée dans un délai de 10 jours suivant la découverte de la présence de punaises de lit dans un logement.

##### ARTICLE 15 TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXTERMINATION

Le propriétaire doit transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'extermination réalisé par le professionnel dans un délai de 30 jours suivant l'extermination. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a) Les noms, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du gestionnaire de l'extermination ;
- b) Le numéro de certificat d'exterminateur du technicien responsable des travaux sur les lieux ;
- c) L'adresse du logement où a eu lieu l'extermination ;
- d) Le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant ;
- e) Une copie du feuillet explicatif remis aux occupants ;
- f) L'objet de l'extermination ;
- g) Le nom et le numéro d'homologation de Santé Canada des pesticides utilisés ;
- h) La quantité de pesticide utilisée.

#### CHAPITRE V ENTRETIEN

##### ARTICLE 16 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

La structure d'un bâtiment doit avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elle est soumise.

Toute partie constituante de la structure qui est dégradée ou délabrée, notamment par l'effet d'infiltration d'eau, de mouvements de sol, de pourriture ou de moisissure, doit être réparée ou remplacée afin de prévenir tout affaiblissement de la structure ou toute cause de danger.

##### ARTICLE 17 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

##### ARTICLE 18 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tel qu'un mur extérieur, un mur de fondation, un revêtement extérieur, une porte ou une fenêtre, doit être maintenue dans un bon état et être étanche à l'eau. L'enveloppe extérieure d'un



No de résolution  
ou annotation

bâtiment doit demeurer en bon état, être exempte de trous ou de fissures et ne doit pas être dépourvue de recouvrement.

Tout revêtement extérieur qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. Pour tout revêtement extérieur de briques ou de pierre, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et retenir la brique ou la pierre en place. Tout mur ainsi revêtu ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.

Tout revêtement extérieur ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts d'un produit approprié pour protéger les matériaux d'un délabrement accéléré.

#### ARTICLE 19 ENTRETIEN DE LA TOITURE

Toute partie constituante de la toiture d'un bâtiment, incluant tout avant-toit et toute fenêtre insérée dans la toiture, doit être maintenue dans un bon état, notamment afin d'en assurer l'étanchéité à l'eau et afin d'éviter que des morceaux ou parties de la toiture ne se détachent.

Toute gouttière doit être maintenue en bon état, notamment en y évitant l'accumulation de débris ou de feuillage, afin d'assurer une évacuation optimale des eaux depuis la toiture.

#### ARTICLE 20 ENTRETIEN DES BALCONS, PERRONS GALERIES ET ESCALIERS

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être maintenu en bon état afin d'éviter toute cause de danger ou d'accident. Tout matériel pouvant se dégrader, tel le bois ou le métal sensible à la rouille doit être protégé contre les intempéries.

#### ARTICLE 21 INTRUSION D'ANIMAUX

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue afin d'empêcher l'intrusion de vermine, de rongeurs, de volatiles ou d'autres animaux nuisibles.

#### ARTICLE 22 PLANCHERS, MURS ET PLAFONDS

Les planchers, les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous ou de fissures, de manière à ne pas causer d'accident.

#### ARTICLE 23 PORTES ET FENÊTRES

Les planchers et fenêtres brisées ou endommagées, de même que toute ouverture d'un bâtiment abandonné, doivent être placardés.

#### ARTICLE 24 INFILTRATION D'AIR ET ÉTANCHÉITÉ

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé. Également, l'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, ainsi que les composantes qui consistent notamment en des portes, des fenêtres, des cadres et des lanterneaux doit être étanche.

### CHAPITRE VI CONSERVATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

#### ARTICLE 25 PROTECTION DU CARACTÈRE D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

En plus de toutes autres obligations prévues au présent chapitre, tout bâtiment identifié comme immeuble patrimonial doit être entretenu de manière à préserver les éléments architecturaux extérieurs et intérieurs qui constituent son intérêt ou son caractère patrimonial.

Aux fins de l'application du présent article, un élément architectural est uniquement assujéti lorsqu'il est explicitement identifié dans l'un ou l'autre des documents suivants :

1. Dans un règlement de citation adopté par le Conseil ;
2. Dans l'inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial adopté par la MRC des Pays-d'en-Haut.

#### ARTICLE 26 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL

Afin d'éviter la détérioration prématurée des parties constituantes du bâtiment et la prolifération de moisissures, toute pièce d'un bâtiment conçu pour être chauffé dans un



No de résolution  
ou annotation

immeuble patrimonial doit avoir une température d'au moins 10 degrés Celsius, mesurée à un mètre du sol au centre de chaque pièce, et un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

#### *CHAPITRE VII OCCUPATION D'UN LOGEMENT*

##### ARTICLE 27 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées qui doivent en tout temps être en bon état de fonctionnement.

La source d'alimentation et le traitement des eaux usées doivent répondre aux exigences de la réglementation municipale et provinciale applicable en la matière.

##### ARTICLE 28 TEMPÉRATURE MINIMALE DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Tout logement doit être pourvu d'un système permanent de chauffage et isolé de manière qu'il soit possible de maintenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans toute pièce habitable et de 15 degrés Celsius dans toute pièce contiguë à une pièce habitable.

La température se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

##### ARTICLE 29 ÉCLAIRAGE

Tout bâtiment abritant un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces habitables.

Lorsque le bâtiment abrite plusieurs logements ou un logement et au moins un autre usage, cette installation électrique doit également assurer l'éclairage des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs et des entrées extérieures communes.

##### ARTICLE 30 INSTALLATIONS SANITAIRES

Tout logement doit être pourvu d'au moins une toilette et un lavabo, ainsi qu'une douche ou une baignoire.

Toute toilette, douche ou baignoire doit être séparée de tout espace destiné au sommeil par au moins un mur et une porte.

Toute pièce abritant une toilette, une douche ou une baignoire doit être ventilée de manière à permettre un changement d'air régulier par une circulation d'air naturel assurée par au moins une fenêtre donnant sur l'extérieur du bâtiment ou, à défaut, par une installation mécanique expulsant l'air à l'extérieur du bâtiment.

Le plancher et les murs autour d'une douche ou d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

##### ARTICLE 31 ESPACE DE PRÉPARATION DE REPAS

Tout logement doit être pourvu d'un évier fonctionnel et d'un espace permettant l'installation, le fonctionnement et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

Au-dessus de l'espace destiné à l'appareil de cuisson doit se trouver une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte à filtre à charbon.

#### *CHAPITRE VIII INTERVENTION DE LA MUNICIPALITÉ*

##### ARTICLE 32 AVIS D'INFRACTION

En cas de délabrement d'un bâtiment ou d'une de ses parties constituantes, le fonctionnaire désigné peut exiger par un avis écrit que le propriétaire ou l'occupant du bâtiment mène les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

##### ARTICLE 33 DÉLAIS POUR MENER LES TRAVAUX DE RÉPARATION, DE RÉNOVATION OU D'ENTRETIEN



No de résolution  
ou annotation

Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien exigés dans l'avis d'infraction doivent débiter au plus tard 3 mois, et se terminer au plus tard 12 mois, après la réception de l'avis d'infraction.

Si la nature des travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien appelle la délivrance d'un permis ou d'un certificat selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, la demande complète doit être déposée au plus tard 3 mois après la réception de l'avis d'infraction et les travaux peuvent débiter à la date de délivrance du permis ou du certificat. Le délai maximal prévu au premier alinéa s'applique, sauf si la délivrance du permis ou du certificat est assujettie à un règlement discrétionnaire. Dans ce cas, le Conseil établit dans sa résolution le délai pour mener les travaux.

Un délai supplémentaire de 6 mois peut être demandé par le propriétaire ou l'occupant, à la condition que les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien aient substantiellement débuté dans les délais prévus aux alinéas précédents. Aucun délai supplémentaire ne peut néanmoins être donné si le délai maximal a été établi par le Conseil dans le cadre de l'application d'un règlement discrétionnaire.

#### ARTICLE 34 DANGER POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Lorsque la situation faisant l'objet de l'avis d'infraction représente un danger pour des personnes, des mesures pour empêcher tout accès au terrain ou à la partie dangereuse du bâtiment doivent être mises en place au plus tard 10 jours après la réception de l'avis.

Le cas échéant, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut demander l'évacuation des personnes qui habitent le bâtiment.

#### ARTICLE 35 TRAVAUX MENÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux demandés à l'avis d'infraction, la Cour supérieure peut, sur demande du Conseil, autoriser la Municipalité à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### CHAPITRE IX INSCRIPTION ET RETRAIT D'UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

#### ARTICLE 36 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à un avis d'infraction envoyé conformément au présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire ;
2. Le nom de la Ville/Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le Conseil requiert l'inscription ;
3. Le titre et le numéro du présent règlement ;
4. Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut néanmoins être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

#### ARTICLE 37 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

#### ARTICLE 38 AVIS D'INSCRIPTION AU PROPRIÉTAIRE



No de résolution  
ou annotation

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 39

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DÉLABRÉ

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, c. E-24) ;
2. Son état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

ARTICLE 40

PROTECTION D'UN IMMEUBLE SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UNE VALEUR PATRIMONIALE

Lorsque le Conseil est d'avis ou appréhende qu'il existe une menace réelle que soit dégradé, de manière non négligeable, un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

- 1- Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;
- 2- Ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;
- 3- Ordonner des fouilles archéologiques ;
- 4- Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Les conditions et procédures prévues par le régime d'ordonnance de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) s'appliquent. Notamment, un préavis indiquant l'intention du Conseil d'adopter une ordonnance et les motifs sur lesquels cette décision est fondée doit être envoyé au propriétaire ou à l'occupant afin de lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Cette obligation ne s'applique pas dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41

DÉLABREMENT D'UN BÂTIMENT

*Quiconque détériore ou laisse se détériorer un bâtiment, notamment par manque d'entretien, par négligence, par un usage abusif ou par une manœuvre de dégradation, commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende selon les dispositions suivantes :*

	Personne	1 <sup>re</sup> infraction	Récidive
Bâtiment autre qu'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 1 000 \$ / Max. 25 000 \$	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$
	Personne morale	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
Bâtiment constituant tout ou partie d'un immeuble patrimonial	Personne physique	Min. 2 000 \$ / Max. 50 000 \$	Min. 4 000 \$ / Max. 100 000 \$
	Personne morale	Min. 10 000 \$ / Max. 125 000 \$	Min. 20 000 \$ / Max. 250 000 \$

*Si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition du bâtiment par un nouveau propriétaire, l'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire.*

ARTICLE 42

INFRACTION MULTIPLE

Lorsque l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée. L'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 43

DÉTERMINATION DE LA PEINE



No de résolution  
ou annotation

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants dans la détermination de la peine relative à une infraction :

1. Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
2. La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
3. L'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
4. Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 16 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
5. Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;
6. Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
7. Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

ARTICLE 44 TAXES FONCIÈRES

Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 45 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement n° 2019-01 sur l'entretien et l'occupation des immeubles.

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ANNEXE D**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-103-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2025-103-02 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103 CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2**

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invités du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

« **MAISON D'INVITÉ** » :

**Dispositions particulières :**

- Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés ;
- Une (1) seule maison d'invité est autorisée par terrain ;
- Une maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines ;
- Une maison d'invité est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
  - Un logement intergénérationnel ;
  - Un logement supplémentaire ;
  - La location de chambres ;
  - L'hébergement touristique de type résidence principale.



No de résolution  
ou annotation

- À l'intérieur de la maison d'invité, seules deux chambres et une salle de bain peuvent être aménagées, en plus d'un espace de rangement fermé. Aucune cuisine ou appareil de cuisson ne peut être aménagé ;
- La maison d'invité doit être desservie par une installation septique conforme et alimenté en eau conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
- La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme ;
- La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse ;
- Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **ANNEXE E**

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-103-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103 CONCERNANT L'ARTICLE 11.20 – SECTEUR DE FORTE PENTE**

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.20 SECTEUR DE FORTE PENTE**

Le texte de l'article 11.20 concernant les secteurs de forte pente du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

#### **Article 11.20 Secteur de forte pente (modifié)**

Sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 30 %, aucun lotissement ne peut être réalisé et aucune construction ne peut être autorisée, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain doit présenter une partie à construire (aire constructible), constituée du site du bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres autour dudit bâtiment, conformément à la définition prévue au Schéma d'aménagement et de développement (SAD).
2. La pente naturelle de la partie à construire ne doit pas être supérieure à 30 %, selon la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, mesurée perpendiculairement aux courbes de niveau.
3. Les travaux de déblai, remblai et déboisement doivent se limiter à ceux requis pour la réalisation de la construction principale et des constructions/accessoires associés (garage, remise, installation septique, allée d'accès, etc.).
4. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'extérieur de la partie à construire. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de manière à créer un foyer d'érosion.
5. Cette disposition ne s'applique pas aux terrains lotis avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont la pente naturelle de la partie à construire est supérieure à 30 %.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



No de résolution  
ou annotation

## **ANNEXE F**

### **Projet de règlement numéro 2025-10 relatif aux nuisances**

#### **1- PRÉAMBULE**

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

#### **2- DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« Endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« Parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules;

« Véhicule moteur » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement;

« Animal sauvage » : Tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts

#### **3- SPECTACLES**

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité ou organisme reconnu, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.



No de résolution  
ou annotation

#### **4- ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser ou diriger une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

#### **5- VÉHICULES HORS D'ÉTAT**

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

#### **6- HERBES, MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des broussailles, des longues herbes excédant 25 centimètres ou de la mauvaise herbe jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (Ambrosia spp);
- Herbes à puces (Rhus radicans).

#### **7- CONTENANTS NON-ÉTANCHES D'HUILES, GRAISSES**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

#### **8- CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières.

#### **9- ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés les contenants servant à déposer les ordures ménagères et les matières recyclables à la vue de l'endroit public et qui ne sont pas dissimulés par une haie ou une clôture qui forme un écran total ou complet.

#### **10-ORDURES MÉNAGÈRES – EMBLACEMENT**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de permettre que soient laissés, le jour de la cueillette, les contenants à ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que sur le trottoir, en bordure de la rue ou sur l'accotement d'un chemin.

#### **11-ORDURES MÉNAGÈRES – SORTIE POUR LA CUEILLETTE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables soient déposés avant 17 heures la veille de la cueillette.



No de résolution  
ou annotation

## **12-ORDURES MÉNAGÈRES – REMISAGE APRÈS LA CUEILLETTE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que les contenants à déchets et matières recyclables vidés ne soient pas retirés le jour de la collecte après 21 heures.

## **13-SOUILURES SUR VÉHICULES**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur l'endroit public de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie sur l'endroit public de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

## **14-NETTOYAGE**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. L'opération de nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit complétée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'un endroit public, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal ou de tout officier municipal autorisé.

## **15-FRAIS DE NETTOYAGE**

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

## **16-ODEURS**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

## **17-ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Tout animal qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les déserts ou dans les forêts.

## **18-NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs animaux sauvages - entre autres : cerfs de Virginie, pigeons, canards, goélands, mouettes, bernaches, etc. - sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

## **19-NOURRISSAGE DES ANIMAUX ERRANTS**

Le fait de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs animaux errants – entre autres : chats, chiens, etc. – en distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

## **20-DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS**



No de résolution  
ou annotation

## CERTIFICAT D'EXPLOITATION

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées est prohibée, à moins que le distributeur de l'imprimé respecte les conditions suivantes :

- a) Le distributeur doit être détenteur d'un certificat d'exploitation émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
  - i. En avoir fait la demande par écrit via le formulaire de demande d'autorisation requis par la Municipalité et l'avoir signé ;
  - ii. Avoir payé les frais établis par la Municipalité lors du dépôt de la demande ;
  - iii. Avoir fourni tout autre document requis et mentionné sur le formulaire de demande de certificat d'autorisation.
- b) La personne physique qui effectue la distribution doit avoir en tout temps avec lui le certificat d'autorisation ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la Municipalité, sur demande, pour examen. L'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- c) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

### RÈGLES

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- a) L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - i. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
  - ii. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
  - iii. Sur un porte-journaux.
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'un endroit public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet. En aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.
- c) Le porte à porte, le colportage ou tout autre distribution, quel que soit la forme, doit se faire uniquement entre 10 h et 17 h.

### PARE-BRISE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

### **21-NUMÉRO CIVIQUE**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue publique ou privée constitue une nuisance et est prohibé.

### **22-PÉNALITÉS**

Quiconque commet une infraction à toute autre disposition que celle mentionnée à l'article 22 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins DEUX DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins QUATRE CENTS DOLLARS (200 \$) s'il s'agit d'une personne morale

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).



No de résolution  
ou annotation

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **23-APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du service d'incendie ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **24-ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et plus précisément le règlement 2019-03.

### **25-ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **ANNEXE G**

### **RÈGLEMENT 2025-07 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-05 ET DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'ACCÈS AUX DÉBARCADÈRES ET AU STATIONNEMENT SUD PAR CADENAS INTELLIGENT**

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Définitions**

Débarcadères : Le débarcadère municipal au nord, situé au 10, rue Lapierre, et le débarcadère au sud, situé à Place André Millette.

Stationnement sud : Le stationnement municipal situé à proximité du débarcadère sud.

Citoyen : Personne domiciliée et résidente sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles au sens de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Entrepreneur : Propriétaire d'une entreprise de construction ou toute personne physique ou morale réalisant des travaux autorisés sur le territoire.

#### **Article 3 – Accès aux infrastructures**

3.1 Le service d'ouverture de la barrière du débarcadère au nord de la municipalité, situé au 10, rue Lapierre, est offert selon l'horaire suivant :

- Du lundi au vendredi, de la fin avril jusqu'au troisième dimanche de juin, ainsi que pendant les mois de septembre et octobre, entre 8 h et 16 h ;
- Tous les jours, du quatrième dimanche de juin jusqu'au premier lundi de septembre, entre 8 h et 16 h.



No de résolution  
ou annotation

- 3.2 Les accès au débarcadère nord (10, rue Lapierre), au débarcadère sud, ainsi qu'au stationnement sud situé au 300, chemin Millette sont verrouillés en tout temps à l'aide d'un cadenas Intelligent.
- 3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2, l'accès au stationnement sud est libre d'accès de la fin octobre à la fin avril, sous réserve des autres règlements municipaux en vigueur.
- 3.4 Les citoyens et les entrepreneurs peuvent obtenir un accès numérique aux infrastructures visées à la condition :
- D'avoir une vignette autocollante valide pour leur embarcation délivrée par la Municipalité ;
  - D'avoir rempli le formulaire prévu à l'annexe A (citoyen) ou A-1 (entrepreneur) ;
  - D'utiliser l'application Master Lock Vault Enterprise pour activer et utiliser leur accès Bluetooth.

#### **Article 4 – Accès par cadenas Intelligent**

- 4.1 Aucun frais n'est exigé pour l'obtention ou l'usage de l'accès Bluetooth.
- 4.2 L'accès est strictement personnel, incessible et réservé à l'usage autorisé.
- 4.3 Il est interdit de permettre l'accès à un tiers non autorisé ou de partager les informations de connexion.

#### **Article 5 – Entrepreneurs**

- 5.1 Les entrepreneurs peuvent obtenir l'accès au cadenas Intelligent pour eux-mêmes et leurs sous-traitants dans le cadre de travaux autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Ils doivent remplir un formulaire distinct en précisant l'adresse du chantier et l'objet des travaux.
- 5.3 L'accès peut être révoqué si les travaux ne sont plus en cours ou si les conditions d'usage ne sont pas respectées.

#### **Article 6 – Utilisation du cadenas Intelligent**

- 6.1 L'application Master Lock Vault Enterprise doit être installée sur un téléphone intelligent.
- 6.2 L'utilisateur doit activer le Bluetooth et la localisation pour déverrouiller le cadenas.
- 6.3 Le lien d'activation est transmis par courriel après acceptation du formulaire.
- 6.4 Les détails techniques sont fournis à l'annexe B.

#### **Article 7 – Sanctions et pénalités**

- 7.1 En sus des pénalités établies ci-après, toute personne qui contrevient au présent règlement se verra confisquer l'accès numérique et le droit d'utiliser le débarcadère ou le stationnement sud en dehors des heures du service lui sera retiré pour l'année en cours.
- 7.2 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000 \$ pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de 2000 \$ pour une troisième infraction.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## **ANNEXE H**

# **RÈGLEMENT 2025-08 SUR LE CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR ET LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION LUMINEUSE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 — Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement 2025-08 sur le contrôle de l'éclairage extérieur et la réduction de la pollution lumineuse ».

#### **Article 2 — Territoire d'application**

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

#### **Article 3 — Personnes concernées**

Toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou exploitant d'un immeuble, est assujettie aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 4 — Objectifs**

Le présent règlement vise à :

- Réduire la pollution lumineuse vers le ciel nocturne (voilement des étoiles);
- Limiter l'éblouissement à la conduite automobile et nautique ;
- Réduire les impacts sur la faune et la flore et la perturbation des écosystèmes ;
- Favoriser une consommation énergétique efficiente ;
- Assurer un éclairage fonctionnel et non décoratif.

#### **Article 5 — Abrogation de politique**

La "Politique relative à l'éclairage des rues et lieux publics" est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 6 — Abrogation des dispositions antérieures**

Toute disposition de règlement ou de politique antérieur, incompatible ou équivalente au présent règlement, est également abrogée.

### **CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

#### **Article 7 — Règle générale**

Tout luminaire extérieur doit :

- Diriger 100 % de la lumière vers le sol ;
- Être muni d'un abat-jour opaque ;
- Ne pas émettre de lumière au-dessus de l'horizontale ;
- Ne pas éclairer au-delà du terrain sur lequel il est installé.

#### **Article 8 — Interdictions**

Sont interdites :

- Les lumières à défilement, stroboscopiques ou clignotantes (sauf cas d'urgence);
- Les installations lumineuses orientées vers le ciel ou le plan d'eau ;
- Les luminaires encastrés dans les soffites de toits projetant vers le lac ou la voie publique.

#### **Article 9 — Recommandations**

La municipalité encourage :

- L'extinction des lumières à partir de 23 h ;
- L'usage de lumières chaudes ( $\leq 2500\text{K}$ );
- L'installation de gradateurs, minuteries ou détecteurs de mouvement.

#### **Article 10 — Exemptions**

Ce règlement ne s'applique pas :

- À l'éclairage public des rues ;



No de résolution  
ou annotation

- Aux installations temporaires pour fêtes (15 novembre au 15 janvier);
- Aux chantiers de construction en activité ;
- Aux héliports ou quais où la sécurité l'exige ;
- À l'éclairage intégré aux piscines et aux spas, sous réserve que la source lumineuse ne projette pas au-delà de la surface de l'eau et demeure contenue dans la structure même ;
- À l'éclairage destiné aux services de sécurité publique (police, incendie, sécurité civile) ;
- À l'éclairage requis et régi par la législation provinciale ou fédérale (ex. : aviation, télécommunication) ;
- À l'éclairage temporaire requis pour la tenue d'activités spéciales, pourvu que l'organisateur en avise par écrit la Municipalité au moins 48 heures avant le début de l'événement.

#### **Article 10.1 — Éclairage saisonnier pour usage communautaire**

L'éclairage extérieur temporaire installé pour des installations saisonnières à vocation communautaire ou récréative (comme une patinoire extérieure, un terrain de jeux hivernal ou un sentier glacé) est permis, à condition que :

- Il respecte les exigences techniques de l'article 7 ;
- Il ne soit utilisé qu'entre 16 h et 23 h ;
- La Municipalité soit informée de la période d'activation prévue.

### **CHAPITRE III : APPLICATION ET SANCTIONS**

#### **Article 11 — Application**

Le règlement est appliqué par l'inspecteur municipal ou toute personne mandatée à cet effet par le conseil.

#### **Article 12 — Infractions et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement s'expose à :

- Une amende de 500 \$ à 1 000 \$ (personne physique);
- Une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ (personne morale);
- L'amende est applicable pour chaque jour d'infraction continue.

#### **Article 13 — Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.